



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Direction des Services Techniques  
AF/EK  
Mail : [stm@ploemeur.net](mailto:stm@ploemeur.net)

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE 2023 DST 06**

**OBJET : SELLOR NAUTISME – Lorient agglomération**

**Activités chars à voiles**

**Occupation du domaine public**

**Du 20 février au 30 juin et du 15 septembre au 31 décembre 2023**

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2124-4;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L.321-9,

**Vu** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et de la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

**Vu** la demande faite par Monsieur Brice VEGER, représentant la SELLOR – Parc Océanique – 56260 LARMOR-PLAGE.

**Considérant** qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers;

**Contact Mairie**

1 rue des Écoles CS 10067  
56274 PLOEMEUR Cedex

**Darempred Ti-Kêr**

1 straed ar Skolioù CS 10067  
56274 PLANVOUR Cedex





VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

## ARRETE

**Article 1 :** le demandeur est autorisé à occuper la plage du Fort Bloqué en vue d'exercer son activité de loisirs.

**Article 2 :** ces pratiques doivent se conformer à la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) et notamment celles concernant le port du casque obligatoire et la souscription d'une assurance relative à ces activités.

En toutes circonstances, ces engins doivent s'écarter et céder le pas aux piétons qui sont prioritaires sur la plage.

Il est expressément précisé que :

- les activités encadrées par des moniteurs diplômés se pratiquent selon les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV) ;
- la pratique de ces activités est conditionnée à un balisage rigoureux de la zone de roulage. Cette délimitation comprend un marquage à chaque extrémité de la zone et un marquage entre la zone et les piétons. Cette zone doit également laisser un passage libre le long de la mer.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour les périodes allant du **20 février au 30 juin 2023 et du 15 septembre au 31 décembre 2023.**

Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

**Article 4 :** la pratique du char à voile encadrée est autorisée à marée basse durant la période définie et selon les règles de roulages et balisages précisées dans l'article 2 entre le lever et le coucher du soleil. Le demandeur informera les services communaux lorsqu'il mettra en œuvre la pratique, objet de la présente autorisation.

**Article 5 :** la présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 6 :** le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** la présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 :** le demandeur, Madame la Directrice générale des services, Madame la Commissaire centrale de police de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOEMEUR, le

13 FEV. 2023

Claude ORVOINE

Adjoint au maire  
aux espaces publics et  
aux mobilités



Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067  
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067  
56274 PLANVOUR Cedex

